

Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) de la Creuse

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} – Objet et missions de la C.D.E.S.I.

La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) est constituée en application des articles L. 311-3 et R. 311-3 et suivants du Code du Sport, qui prévoit que le Département favorise le développement maîtrisé des sports de nature.

Par délibérations du 14 décembre 2018 et du 27 septembre 2019, le Conseil Départemental de la Creuse a adopté le principe de la mise en place de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relative aux sports de nature.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la commission.

Missions de la C.D.E.S.I. :

La C.D.E.S.I. est une instance de concertation, d'expertise et de propositions pour contribuer au développement maîtrisé des sports de nature.

Elle exerce les missions suivantes, au regard du contexte réglementaire et des objectifs départementaux :

- Elaboration et proposition d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) au Conseil Départemental qui prend la décision d'inscrire ou non les Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) au Plan ;
- Proposition de conventions relatives à l'inscription des E.S.I. ;
- La C.D.E.S.I. est consultée sur toute modification du P.D.E.S.I., sur tout projet d'aménagement ou mesures environnementales susceptibles d'avoir une incidence sur les E.S.I. relatifs aux sports de nature, inscrits au PDESI. D'autres sollicitations pourront être effectuées, étudiées au cas par cas ;
- La C.D.E.S.I. sera force de proposition quant à la politique publique menée en faveur des sports de nature. Elle concourra en ce sens au développement des actions éducatives, sociales, économiques et touristiques.

Article 2 – Composition de la C.D.E.S.I.

La composition de la C.D.E.S.I. est arrêtée par délibération du Conseil Départemental de la Creuse, qui peut la modifier chaque fois que nécessaire.

La C.D.E.S.I. est composée de trois collèges :

- Collège 1 : représentants du mouvement sportif
- Collège 2 : représentants des usagers et acteurs de l'espace naturels
- Collège 3 : représentants des territoires et institutions

Les membres de la C.D.E.S.I. sont des personnes morales de droit public ou privé. Chaque membre désigne en son sein un titulaire et un suppléant.

Les membres suppléants siègent en lieu et place des membres titulaires, toutes les fois que ces derniers sont empêchés de siéger et disposeront alors de leur voix.

Le membre titulaire devra informer le membre suppléant de l'avancée des travaux de la C.D.E.S.I.

Les membres de la commission ne sont ni rémunérés, ni défrayés ainsi que leur participation aux travaux de la commission.

Chaque membre devra informer le Conseil Départemental, dans les meilleurs délais, de toute modification concernant la désignation des titulaires et suppléants.

La composition de la CDESI figure en annexe 1 du présent Règlement Intérieur.

Article 3 – Démission des membres

Toute personne qui n'est plus membre de la structure qu'il représente cesse de faire partie de la C.D.E.S.I.

Chaque membre peut présenter sa démission par écrit au Conseil Départemental, la démission est effective à compter de son acceptation par le Conseil Départemental.

Le remplacement d'un membre doit être proposé au Conseil Départemental qui peut se réserver la possibilité de l'accepter ou non.

Article 4 – Fonctionnement et animation de la C.D.E.S.I

4-1- Présidence :

La C.D.E.S.I. est présidée par l'élu référent du Conseil Départemental. Il lui appartient d'ouvrir la séance, de diriger les débats, de mettre au vote les avis, d'en proclamer les résultats et de prononcer la clôture des séances.

4-2- Convocation et ordre du jour :

La CDESI se réunit sur demande du Conseil Départemental ou du ¼ de ses membres. Une convocation est envoyée aux membres de la commission (titulaires désignés uniquement) au minimum 10 jours ouvrés au plus tard avant la date de sa réunion. Cette convocation pourra être faite par courrier ou par voie électronique.

Les dossiers à examiner sont transmis aux membres, dans la mesure du possible, au plus tard 10 jours avant la réunion.

Le Conseil Départemental fixe l'ordre du jour, la commission délibère sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, tout membre de la CDESI peut demander par écrit, 8 jours avant la date de séance, qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour. La décision de l'inscription à l'ordre du jour est prise par le Conseil Départemental.

La CDESI se réunit au moins une fois par an.

4-3- Secrétariat de la C.D.E.S.I. et suivi des travaux :

Le secrétariat de la séance est assuré par les services du Conseil Départemental. Ces derniers rédigent et envoient les convocations, vérifient le respect des conditions du quorum, procèdent à l'élaboration du procès-verbal qui doit être approuvé par les membres de la C.D.E.S.I. et assurent le suivi de ces travaux.

4-4- Les organes de la C.D.E.S.I. :

Pour remplir ses différentes missions, la CDESI constitue :

- un **comité de pilotage** qui intervient en amont des séances plénières et assure le suivi des travaux. Il est composé de représentants du Conseil Départemental, des services de l'Etat, du mouvement sportif, de représentants des EPCI et des usagers et acteurs de l'espace naturels.

Le comité de pilotage participe à l'évolution du dispositif CDESI-PDESI, concourt à l'élaboration du PDESI. Ainsi, il examine les propositions et formule des avis pour accompagner l'inscription des ESI au PDESI. Il contribue à la présentation des demandes d'inscription des ESI au PDESI en commission plénière, en partenariat avec les porteurs de projets et les personnes ressources. Il propose la composition des commissions thématiques.

- des **commissions thématiques** qui, en fonction des besoins, sont ponctuelles ou permanentes, sont liées aux travaux et aux réflexions des membres de la CDESI et du comité

de pilotage. Chaque structure membre de la CDESI devra être présente dans au moins une commission thématique.

Pour chaque Commission, un rapporteur est nommé. Il assure le retour des travaux de la commission auprès de la CDESI. Les commissions thématiques assurent leur propre secrétariat et adressent copie de ses procès-verbaux au comité de pilotage.

En fonction des sujets abordés, la C.D.E.S.I., ses commissions thématiques ou le Conseil Départemental peut faire appel à des personnes qualifiées extérieures à la CDESI, choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine des sports de pleine nature. Les personnes qualifiées n'ont pas de voix délibérative et sont soumises à un droit de réserve sur tous les faits et dossiers dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

4-5- Quorum :

La CDESI siège valablement lorsque la moitié plus un de ses membres titulaires sont présents ou représentés par leurs suppléants. Lorsque le quorum n'est pas atteint, ceux-ci sont à nouveau convoqués sous 30 jours. Ils délibèrent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

4-6- Modalités de délibération de la C.D.E.S.I. :

La CDESI formule un avis sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix.

Les votes nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés dans le résultat du vote mais leur nombre est retranscrit sur le procès-verbal de séance.

Les avis formulés par la CDESI ont une valeur consultative, ne constituent en aucun cas des décisions et n'ont pas force obligatoire.

Lorsque la CDESI est amenée à procéder à un vote, celui-ci est réalisé à main levée, sauf si 1/3 de ses membres fait la demande d'un vote à bulletin secret.

Article 5 – Modification du règlement intérieur de la CDESI

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Conseil Départemental ou par les membres de la CDESI.

Les modifications du présent règlement intérieur sont débattues par la C.D.E.S.I. puis soumises au Conseil Départemental pour adoption.

Le présent règlement intérieur a été validé par les membres de la commission départementale des espaces sites et itinéraires, sollicités à répondre par voie électronique (courriel) en date du 10 novembre 2020 et prend effet, à compter de son vote par la Commission Permanente du Conseil Départemental, le 26 février 2021.